



Commune de Plouhinec

ARRETE D'OPPOSITION DU MAIRE
à une Déclaration préalable à la réalisation de
constructions et travaux non soumis à permis de
construire portant sur une maison individuelle et/ou ses
annexes

Dossier N° DP 29197 23 00138

Déposé le :	04/09/2023
Avis de dépôt affiché le :	13/09/2023
Demandeur :	Monsieur GUILLAUME ANSQUER
Demeurant :	Kerlean 29780 Plouhinec
Pour :	La réalisation d'une piscine enterrée
Adresse des travaux :	Kerlean 29780 Plouhinec Cadastré ZP96

Le maire de Plouhinec,

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015, modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 6 juillet 2023, et en particulier les dispositions du règlement de la zone A qui s'applique au projet,

Vu l'arrêté de délégation de signature du Maire en date du 18 juin 2020,

Considérant que l'article L 151-12 du Code de l'urbanisme dispose : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;

Considérant que les dispositions de l'article A1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme, prévoient notamment que « sont interdites [...] :

- toute construction ou installation non liée et non nécessaire à l'exploitation agricole,
- toute construction ou installation non nécessaire à un service public ou d'intérêt collectif [...] ; »

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'une piscine enterrée et l'agrandissement d'une terrasse de plain-pied dans le prolongement d'une maison d'habitation existante sur un terrain situé lieu-dit Kerlean, à Plouhinec ;

Considérant que le projet objet de la demande est situé en zone A du règlement du PLU ;

Considérant que la construction d'une piscine n'est pas liée et nécessaire à une exploitation agricole et qu'ainsi elle ne peut être autorisée ;

Considérant de plus, que les matériaux et la teinte de l'ensemble de la construction ne sont pas détaillés (margelles, terrasse, liner, etc) et qu'ainsi son aspect extérieur et intégration dans l'environnement ne peuvent pas être appréciés,

ARRÊTE

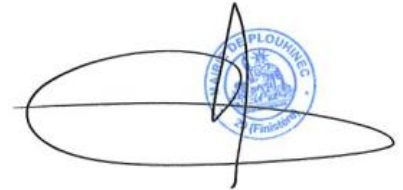
Article unique

Il est fait **opposition** à la **déclaration préalable**.

Fait à Plouhinec

Le 21 septembre 2023

Le Maire, Yvan MOULLEC



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai

du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.